

**Annie LE FEUVRE**  
Commissaire enquêteur

**Décembre 2021**

**COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-OISE (95)**

## **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Enquête réalisée du 15 au 22 novembre 2021**  
(arrêté inter-préfectoral n° 2021-16585 du 2 novembre 2021)

**préalable à l'établissement des servitudes d'appui et de passage, d'élagage et d'abatage d'arbres sur les terrains traversés par le projet d'enfouissement de la section à 90 000 volts, exploitée en 63 000 volts « La Croix-Baptiste-Persan » sur les communes de Champagne-sur-Oise, Parmain et Persan (95), au profit du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)**

## **ENQUETE PARCELLAIRE**

- L'affichage administratif a été effectué tel que prévu par l'arrêté inter-préfectoral ;
- Les registres, côtés et paragraphés par les maires, ont été mis à disposition du public aux jours et heures ouvrables, pendant toute la durée de l'enquête ;
- La permanence a été effectuée conformément à l'arrêté ;
- Les notifications individuelles informant les propriétaires et les ayants droit du dépôt des dossiers dans les mairies ont bien été effectuées ainsi que l'affichage, également, dans chaque mairie pour les notifications non parvenues.

#### ➤ **Conditions de déroulement de l'enquête**

- de déterminer, d'après les états et plans parcellaires établis à ce effet, la liste des propriétaires et ayants droit des immeubles concernés par le projet de création de la liaison souterraine « Persan-Terrier » ;
- d'attribuer à RTE le bénéfice de servitudes à l'encontre des propriétaires pour lesquels les autorisations n'ont pas encore été obtenues pour la réalisation des travaux, conformément à l'article L 323-4 du code de l'énergie.

La présente enquête parcellaire a pour objet :

Le projet concerne l'établissement des servitudes prévues par le code de l'énergie, en vue de l'entoussement de la section à 90 000 volts, exploitée en 63 000 volts « La Croix-Baptiste-Persan ».

Le tracé retenu et déclaré d'utilité publique est d'un linéaire de 10,9 km et traversent les communes de Labbeville, Frouville, Hédouville, Nesles-la-Vallée, Parmain, Champagne-sur-Oise et Persan (95).

#### ➤ **Rappel de l'objet de l'enquête**

Au terme d'une enquête qui s'est déroulée du 15 au 22 novembre 2021, soit 8 jours consécutifs, dans les communes de Persan (95), Neuilly-en-Thelle et Mesnil-en-Thelle (60) et qui fait suite à un arrêté inter-préfectoral du 7 juillet 2021 déclarant d'utilité publique le projet de création de la liaison souterraine à 2 circuits 90 000 volts (exploitée en 63 000 volts) « LA CROIX-BAPTISTE-PERSAN », le commissaire enquêteur présente ses conclusions, pour la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE (95).

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**  
**COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-OISE (95)**

Le dossier d'enquête mis à disposition du public pendant les 8 jours de l'enquête correspond aux exigences réglementaires et la présentation était satisfaisante.

➤ **Les documents mis à la disposition du public**

➤ **Les observations du public**

Le dossier déposé à la mairie de CHAMPAGNE-SUR-OISE n'a recueilli aucune observation ainsi que le registre électronique qui permettait également de déposer des observations. Aucun courrier n'a été adressé au commissaire-enquêteur.

## EN CONCLUSION,

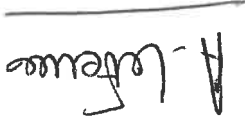
### Après avoir :

- Constaté que les conditions de déroulement de l'enquête ont respecté la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral du 2 novembre 2021 ;
- Fait une étude attentive et approfondie du dossier et des différents plans et états ;
- Constaté que les documents mis à disposition du public à la mairie de CHAMPAGNE-SUR-OISE étaient dans de bonnes conditions ;
- Noté que les notifications prévues avaient bien été faites aux propriétaires et aux ayants droit ;
- Avoir constaté qu'il n'y avait aucune observation déposée ni sur le registre déposé en mairie, ni sur le registre électronique et qu'aucun courrier n'avait été adressé au commissaire-enquêteur ;
- Pris acte de la priorité, pour RTE- Réseau de transport d'électricité, de la recherche d'accords amiables avec les propriétaires et ayants droit ;

### Et examiné la nature et la portée des servitudes et constaté que :

- L'établissement des servitudes est conforme aux dispositions de l'article L 323-4 du code de l'énergie et ne conduit jamais à une expropriation et, par là même, n'entraîne aucune dépossession ;
- Les servitudes visées dans les états parcellaires suivent au plus près le tracé du projet tel qu'ayant fait l'objet de la déclaration d'utilité publique ;

Annie LE FEUVRE  
Commissaire-enquêteur



Le 13 décembre 2021

- AVIS FAVORABLE** à la demande de RTE – Réseau de transport d'électricité.
- Et j'émet un avis favorable :
- ❖ Et j'invite RTE à se rapprocher des locataires ou titulaires de droits sur les parcelles, objet de servitudes, dont l'existence leur a, éventuellement, été signalée par les propriétaires ;
  - ❖ Toutefois, je pense nécessaire de poursuivre les démarches afin de conclure des accords amiables chaque fois que cela est possible ;
  - ❖ Je considère que la demande d'établissement de servitudes, sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE, en vue de la réalisation des travaux nécessaires à la création de la liaison souterraine à 2 circuits 90 000 volts (exploitée en 63 000 volts) « LA CROIS-BAPTISTE-PERSAN » présentée par RTE est justifiée et peut légitimement être prise en compte ;
- En conséquence, de tout ce que dessus relaté :**
- Les parcelles désignées pour mettre en place les servitudes sont, au regard du dossier, nécessaires à la réalisation du projet de reconstruction en souterrain du réseau 63 000 volts « La Croix-Baptiste-Persan »
  - Des indemnités sont proposées en compensation du préjudice subi ;

